

COMMUNE DE  
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p><b>Demande déposée le 17/03/2026    Avis de dépôt affiché en mairie le 20/03/2026</b></p> <p><b>Complétée le 08/04/2026</b></p>	<p><b>N° DP 62893 26 00052</b></p>
<p><b>Par :</b> VILLAGE VACANCES DU HONVAULT</p>	<p><b>Emprise au sol créée : 891,26 m<sup>2</sup></b> <b>Surface de plancher créée : 782 m<sup>2</sup></b></p>
<p><b>Demeurant à :</b> Chemin d'Honvault 62930 WIMEREUX</p>	
<p><b>Représenté par :</b> Monsieur SAINT DENIS Franck</p>	
<p><b>Pour :</b> Régularisation de l'installation de 17 habitations légères de loisirs (HLL)</p>	<p><b>Nouvelles constructions</b></p>
<p><b>Sur un terrain sis à :</b> Chemin d'Honvault 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 26 00052 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025 et révisé le 27/02/2025,  
Vu le règlement de la zone UFc,  
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu le refus émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2026,  
Vu l'avis technique opérationnel défavorable émis par le SDIS – service prévision/prévention groupement ouest en date du 30/04/2026,

**Considérant** que le projet porte sur les parcelles cadastrées AN0024 AN0025 classées en zone UFc de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet consiste en la régularisation de l'installation de 17 habitations légères de loisirs (HLL),

**Considérant** l'article R 425-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* ».

**Considérant** que la régularisation de l'installation des 17 habitations légères de loisirs se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un refus sur la régularisation de l'installation des 17 habitations légères de loisirs au motif que (cet avis fait suite à un premier refus émis le 06/03/2026) : « *Le camping est implanté en entrée de commune dans un contexte paysager de champs ouverts au sein du hameau de la ferme Honvault, en entrée sud de la commune. Deux grandes perspectives cadrées sont repérées dans le plan qui accompagne le règlement du site patrimonial remarquable. Ces perspectives convergent vers le hameau fortement végétalisé au centre duquel se trouve le camping.*

*Le règlement du site patrimonial remarquable (SPR) stipule qu'il convient de préserver le caractère rural et naturel et de favoriser le renouvellement architectural dans le respect et en renfort des ambiances urbaines, paysagères et des typologies en place en entrée sud de la commune.*

*Le projet de 17 mobil-home propose une densité deux fois plus importante que l'implantation des logements existants. Les volumes sont accolés les uns aux autres sans aménagement paysager et prise en compte du site. Ce projet réalisé dans un espace non urbanisé va renforcer un mitage du paysage amorcé. La pauvreté des matériaux (PVC) et volumes stationnés en masse groupé accentuent et portent atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR). En conséquence, cette demande est refusée.*

*Observations : Il paraît réellement indispensable qu'un professionnel de la construction (architecte, paysagiste...), soit missionné sur ce projet pour une bonne réalisation. Il conviendra d'opérer un choix qui puisse à la fois enrichir le projet et mettre en valeur ce site intéressant sans le banaliser. Toute nouvelle demande devra avoir été étudiée en amont avec les intervenants concernés dont l'ABF ».*

**Considérant** l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*

**Considérant** qu'il ressort de l'avis du SDIS – service prévision/prévention – groupement ouest que la distance entre le premier Point d'Eau Incendie (PEI) et l'emplacement le plus éloigné est supérieure à 200 mètres,

**Considérant** que dans le cadre de ce projet, les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie 2023 (RDDECI) ne seront pas respectées,

**Considérant** par conséquent que la régularisation de l'installation des 17 habitations légères de loisirs, par l'absence de couverture incendie est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

**Considérant** l'article UFc.8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

« *La distance entre deux bâtiments non contigus édifiés sur un même terrain doit être au minimum égale à 3 mètres ».*

**Considérant** que la distance entre certaines habitations légères de loisirs est de 1 mètre,

**Considérant** par conséquent que la régularisation de l'installation des 17 habitations légères de loisirs contrevient aux dispositions de l'article 8 de la zone UFc du PLUi,

**Considérant** l'article R 111-38 du code l'urbanisme qui dispose : « *Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :*

*1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;*

*2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;*

*3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;*

4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ».

**Considérant** que la capacité d'accueil déclarée du camping est de 193 emplacements,

**Considérant** que 26 habitations légères de loisirs sont déjà installées sur le camping,

**Considérant** par conséquent que la régularisation de l'installation des 17 habitations légères de loisirs supplémentaires va dépasser le seuil maximum autorisé sur le camping des 38 habitations légères de loisirs et ne peut donc être autorisée,

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition aux travaux repris dans la présente demande.

#signature#

**La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- Délais et voies de recours :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R 600-2 du Code de l'Urbanisme.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du code de l'urbanisme).